Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

SMAEP
DU PAS DES BÊTES
L'EAU D'ICI

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PAS DES BÊTES

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Adopté par délibération n° 2026-19
Du 18 JUIN 2026

Siège social
Mairie de Lagarrigue
2 Place de la Mairie
81090 LAGARRIGUE

05-31-26-60-04

secretaire@pasdesbetes.fr

www.pasdesbetes.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes.

Il complète les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts du Syndicat.

Il a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, l'information des élus, la transparence des débats et la sécurité juridique des décisions prises.

ARTICLE 1 – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1.01 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux statuts du Syndicat.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois que les affaires du Syndicat l'exigent.

Article 1.02 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

La convocation est adressée aux membres du Comité Syndical au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La convocation indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations et documents annexes peuvent être transmis par voie électronique.

Les réunions se tiennent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 1.03 – Questions orales et écrites

Tout membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites relatives aux affaires du Syndicat. Les questions orales peuvent être posées en séance. Afin de permettre une réponse complète, il est recommandé qu'elles soient transmises au Président au moins 48 heures avant la réunion.

Le Président peut décider de reporter une question nécessitant une instruction complémentaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

ARTICLE 2 – TENUE DES SÉANCES

Article 2.01 – Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président dirige les débats, maintient l'ordre, veille au respect du présent règlement et proclame les résultats des votes.

Article 2.2 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des délégués syndicaux en exercice est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2.3 – Pouvoirs et suppléance

Les membres du Comité Syndical peuvent être remplacés ou représentés dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat et les dispositions législatives en vigueur.

Un membre ne peut être porteur que du nombre de pouvoirs autorisé par la réglementation.

Article 2.4 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le Président dans le contrôle des opérations de vote et participe à l'établissement du procès-verbal.

Article 2.5 – Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est admis dans les limites des places disponibles et sous réserve du respect du bon ordre de l'assemblée.

Toute personne troublant le déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Article 2.6 – Huis clos

Le Comité Syndical peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.7 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre du Comité Syndical ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire soumise à délibération doit en informer le Président. Le membre concerné quitte la salle pendant l'examen de l'affaire.

Il ne participe ni aux débats ni au vote concernant cette affaire. Le procès-verbal mentionne cette situation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

ARTICLE 3– DÉBATS ET VOTES

Article 3.1 – Déroulement des débats

Le Président ouvre la séance, constate le quorum, soumet le procès-verbal précédent à l'approbation du Comité Syndical puis appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation préalable avant débat.

Article 3.2 – Prise de parole

La parole est accordée par le Président.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout intervenant qui troublerait le bon déroulement de la séance.

Article 3.3 – Suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée.

Article 3.4 – Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante sauf disposition contraire.

Article 3.5 – Scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret dans les cas prévus par la réglementation.

Le Comité Syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret lorsque les textes l'autorisent.

ARTICLE 5 – VISIOCONFÉRENCE ET AUDIOCONFÉRENCE

Le Comité Syndical peut se réunir par visioconférence ou audioconférence dans les cas et conditions prévus par le CGCT.

Le dispositif utilisé doit permettre :

- l'identification certaine des participants ;
- leur participation effective aux débats ;
- le contrôle du quorum ;
- la sincérité et la sécurité des votes.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Le procès-verbal mentionne les membres ayant participé à distance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

ARTICLE 6 – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 6.1 – Procès-verbal

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les membres présents, absents, représentés ou excusés ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations examinées ;
- les résultats des votes ;
- les éventuels déports pour conflit d'intérêts.

Le procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante.

Article 6.2 – Publicité des actes

Les délibérations et actes du Comité Syndical font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES ÉLUS ET ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical dispose d'un droit à l'information sur les affaires soumises à délibération.

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés au siège du Syndicat pendant les jours et heures d'ouverture.

Les documents peuvent être transmis sous format numérique lorsque leur nature le permet.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Article 8.1 – Composition

Le Bureau est composé conformément aux statuts et aux délibérations du Comité Syndical.

Article 8.2 – Attributions

Le Bureau assure la préparation et la coordination des travaux du Comité Syndical.

Il exerce les délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical.

Les délégations ne peuvent porter sur les matières que la loi réserve expressément au Comité Syndical.

Le Président rend compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

Article 8.3 – Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent que nécessaire.

Les agents du Syndicat peuvent être invités à participer aux réunions afin d'apporter tout éclairage utile.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut créer, par délibération, des commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner toute question relevant des compétences du Syndicat et de formuler des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions du Comité Syndical.

Les membres des commissions sont désignés par délibération du Comité Syndical parmi ses membres. Le Président du Syndicat est membre de droit de l'ensemble des commissions.

Les commissions sont convoquées par le Président du Syndicat ou par le Vice-Président qu'il désigne à cet effet. Elles peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition est jugée utile à l'examen des affaires inscrites à leur ordre du jour.

Les commissions ont un rôle exclusivement consultatif. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision ni de délégation du Comité Syndical.

Le Président peut constituer des groupes de travail temporaires associant des élus, des agents du Syndicat, des représentants de partenaires institutionnels ou toute personne qualifiée afin d'étudier des sujets spécifiques ou de préparer certaines opérations.

Les groupes de travail et les commissions rendent compte de leurs travaux au Comité Syndical ou au Bureau lorsque cela est nécessaire.

Les commissions et groupes de travail ne peuvent en aucun cas se substituer aux organes délibérants du Syndicat.

ARTICLE 10 – RAPPORTS ET SUIVI DU SERVICE

Article 10.1 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable est présenté chaque année au Comité Syndical conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10.2 – Suivi de la délégation de service public

Le Comité Syndical est régulièrement informé de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Le rapport annuel du délégataire est présenté à l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200092294-20260618-2026019-DE

ARTICLE 11 – VISITES D'OUVRAGES ET RÉUNIONS D'INFORMATION

Le Président peut organiser des visites d'ouvrages, installations, équipements ou chantiers du Syndicat.

Ces visites ont un caractère informatif et ne peuvent donner lieu à aucune décision ou délibération.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les échanges entre le Syndicat et les membres du Comité Syndical peuvent être réalisés par voie électronique.

Les élus s'engagent à informer le Syndicat de toute modification de leurs coordonnées.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Comité Syndical.

Il entre en vigueur dès son adoption.

Il est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical et demeure consultable au siège du Syndicat.

Fait à Lagarrigue,
Le 18/06/2026
Le Président